

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances, actes du Bureau Politique
et actes du Conseil Exécutif National, des actes de procédure,
des annonces et avis

PARAISSANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA.

PRIX DE L'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS.

1. — Prix de l'abonnement (Zaire et tous pays) :

- a) Première partie : 24,00.00 Zaires
- b) Deuxième partie : 26,00.00 Zaires
- c) Troisième partie : 6,00,00 Zaires

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. — Prix du numéro :

- a) Première partie : 1,00.00 Zaire
- b) Deuxième partie : 1,10.00 Zaire
- c) Troisième partie : 1,10.00 Zaire

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. — Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication

— 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;

— 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit Service, soit au moyen d'un versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaire, à Kinshasa-Gombe.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe, soit par le greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du comptable du Service du Journal Officiel ou par versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaire.

Les abonnements sont annuels; ils prennent cours le 1er janvier et sont renouvelables au plus tard le 1er décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel.

REPUBLIQUE DU ZAIRE
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
COMMISSION PERMANENTE DE
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Circulaire administrative n° COPAP/008 du 9 juillet 1973 relative à l'engagement des agents temporaires.

L'ordonnance-loi n° 73/023 du 4 juillet 1973 portant le statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat a défini, en son article 7, la notion d'agent temporaire.

L'ordonnance n° 73/217 du 25 juillet 1973 portant règlement d'administration relatif au recrutement du personnel de carrière des services publics de l'Etat et à la situation de l'agent temporaire, a précisé que l'agent temporaire est soumis aux dispositions du Code du Travail, défini par l'ordonnance-loi n° 67/310 du 9 août 1967 et à certaines dispositions du statut.

1° L'engagement d'un agent temporaire devra être exceptionnel et ne pourra se justifier que pour occuper un emploi qu'il n'était pas possible de prévoir à l'organigramme, soit parce qu'il s'agit de nouvelles attributions ou d'un nouveau programme imposés au Département par décision des instances supérieures, soit parce qu'il s'agit du développement imprévu d'un programme en cours d'exécution.

Dans chaque cas, la durée de l'engagement devra être fixée, soit que l'engagement soit directement limité dans le temps, soit que la durée de l'engagement soit liée à l'exécution d'un travail bien déterminé.

2° Le contrat d'engagement des agents temporaires sera rédigé conformément au modèle figurant en annexe et sera toujours soumis au visa préalable de la Commission Permanente de l'Administration Publique.

3° Si, par suite des circonstances et en raison de l'évolution des institutions, il s'avère qu'un emploi exercé par un agent temporaire, prévu à l'origine pour une durée limitée, devra être maintenu pour une période prolongée d'une durée assez longue, il appartiendra aux autorités du Département de présenter des propositions visant à incorporer cet emploi dans l'organigramme du Département.

A défaut d'introduction de ces propositions, le renouvellement d'un contrat d'engagement d'agent temporaire venu à expiration ne sera pas accepté.

De même, si un contrat d'agent temporaire, a été maintenu en vigueur au vu des propositions de modification d'organigramme présentées par les autorités du Département concerné, ce contrat sera aussitôt résilié si les dites propositions sont refusées par les instances supérieures.

4° Les dispositions du statut qui sont applicables à l'agent temporaire sont énumérées dans le règlement d'administration susdit, et cette énumération est limitative. L'agent temporaire ne pourra donc pas réclamer l'application, à son avantage, de dispositions statutaires non reprises à cet énoncé.

Le Président de la Commission Permanente de l'Administration Publique,

(s.) KASONGO MUTUALE.

ANNEXE : Modèle de contrat d'engagement

REPUBLIQUE DU ZAIRE

Département de

N° Matricule

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

CONTRAT D'ENGAGEMENT EN QUALITE
D'AGENT TEMPORAIRE

Entre le Département de
de la République du Zaïre, représenté par le Commissaire d'Etat responsable, d'une part,
et le Citoyen (nom)
né le à d'autre part,
il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.

Le Citoyen (nom)
né le à
est engagé au service du Département de
pour exercer les fonctions de :

Sauf en ce qui concerne les stipulations du présent contrat, sa situation est réglée par l'ordonnance-loi n° 67/310 du 9 août 1967 portant Code du Travail, par l'ordonnance-loi n° 73/023 du 4 juillet 1973 portant le statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat et par l'ordonnance n° 73/217 du 25 juillet 1973 portant règlement d'administration relatif au recrutement du personnel de carrière des services publics de l'Etat et à la situation de l'agent temporaire.

Article 2.

Le Citoyen (nom)
exercera ses fonctions dans le lieu et la région de la République du Zaïre qui lui seront désignés par les autorités responsables du Département. Il pourra être chargé, par ces mêmes autorités, de missions temporaires à l'étranger.

Article 3.

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée prenant cours le
pour se terminer le

Article 4.

Le taux mensuel du traitement du Citoyen
(nom)
est fixé à

— 1631 —

Article 5.

Le traitement est payé par mois, conformément aux dispositions des règlements sur la comptabilité publique.

En cas de décès, le traitement du mois en cours reste tout entier acquis à la veuve ou, à son défaut, aux enfants entrant en ligne de compte pour l'octroi des allocations familiales. Les impôts et les cotisations à charge de l'agent sont retenus d'office sur le traitement.

Article 6.

Le Citoyen (nom)
.....
bénéficie des dispositions du statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat en ce qui concerne les avantages sociaux alloués en cours de carrière.

Article 7.

Le Citoyen (nom)
.....
est soumis aux dispositions du Code du Travail en ce qui concerne l'octroi des congés.

Article 8.

Il ne peut être mis fin au présent contrat que dans les formes et suivant les conditions prévues au Code du Travail.

Article 9.

En cas de litige, seuls les tribunaux de Kinshasa sont compétents.

Ainsi fait à Kinshasa, en 6 exemplaires,

Le

Signature de
l'agent

Signature du Chef
du Département

Visa de la Commission Permanente
de l'Administration Publique

- 2 ex. BCT
- 1 ex. Intéressé
- 1 ex. Département
- 1 ex. Chef hiérarchique
- 1 ex. Classement